

La présente notice d'information est purement indicative et non contractuelle; l'adhérent doit prendre connaissance de l'intégralité des conditions, limites et exclusions du contrat d'assurance AIAC « VIEUX CAMPEUR » souscrit auprès d'AVIABEL sous les n°14.000.811 /14.000.810 par l'intermédiaire de AIAC COURTAGE. Ces documents sont disponibles sur demande à l'adresse contact@aiac.fr.

Garanties proposées aux adhérents du Vieux Campeur : « Responsabilité civile attachée à la personne » (RC PILOTE) et « Individuelle Accident » liées à l'utilisation d'aéronefs.

I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » ATTACHEE A LA PERSONNE (RC PILOTE) ET « INDIVIDUELLE ACCIDENT »

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES :

Les garanties prennent effet à la date mentionnée sur l'attestation d'assurance délivrée à chaque adhérent, et au plus tôt à la date d'achat de la carte Au Vieux Campeur, sous réserve du paiement de la prime correspondante, et ce, pour une durée de 12 mois au terme de laquelle elles prennent automatiquement fin.

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenant pendant la période d'assurance définie ci-dessus.

ADHERENTS :

La ou les personnes morales ou physiques, ressortissants ou résidents habituels des pays suivants : France, Belgique, Hollande, Luxembourg, Espagne, Portugal, Grèce et Suisse ayant adhéré au Vieux Campeur ainsi qu'au contrat en références.

Tout adhérent et assuré devra être obligatoirement titulaire des qualifications délivrées (ou en cours de délivrance pour les élèves) par les autorités compétentes ou par tout groupement fédératif, associatif ou professionnel habilité, en état de validité et en relation avec le vol exécuté, sauf dérogation expresse accordée par l'Assureur.

Pour la pratique du kitesurf, l'adhérent et assuré devra être obligatoirement titulaire des qualifications délivrées par la FFVL, l'AF KITE ou l'IKO (International Kiteboarding Organization).

AERONEFS :

- Les parapentes (y compris speed riding et speed flying) et les deltaplanes tels que définis par les réglementations nationales pour les Etats de l'Union Européenne et, par défaut, la réglementation française,

- Le cerf-volant de traction, appelé Kite, pratiqué sur l'eau à l'aide d'une planche de surf (kitesurf), sur la neige avec un snowboard, des skis (snowkite) ou sur la terre avec un skateboard, buggy, des rollers ou des patins à glace,

A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES.

ACTIVITES GARANTIES :

- Vols à caractère non commercial exécutés pour l'agrément,

- Formation aéronautique y compris à titre onéreux,

- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre gratuit,

- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre onéreux et vols d'initiation, avec participation aux frais, effectués dans le cadre de manifestation de promotion de l'activité DELTAPLANE, PARAPENTE ou KITE, réalisés par un instructeur qualifié ou par tout pilote titulaire d'une attestation d'expérience suffisante délivrée par le Président du Club et/ou l'Instructeur,

- Vols d'essai et/ou de contrôle consécutifs à une opération de maintenance ou de réparation ou dans le cadre de la vente de l'aéronef (sans passager),

- Vols de Présentation lors de Meetings ou Salons Aéronautiques,

- Participation à des compétitions organisées par les fédérations délégataires concernées,

- Participation à des rassemblements aéronautiques,

- Remorquage de banderole par un ULM (sans passager),

- Utilisation de treuils fixes ou mobiles pour les besoins de vols tractés, y compris les treuils installés sur un véhicule, ainsi que le vol tracté par un treuil; les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur sont exclus,

- Photographie aérienne,

A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES, et notamment de toute activité professionnelle exercée en Amérique du Nord (Etats Unis et Canada).

LIMITES GEOGRAPHIQUES :

Monde entier, à l'exclusion de tout pays déclaré sous embargo par la France et/ou par la Belgique et/ou par les Nations Unies.

PRINCIPALES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT : (IMPORTANT) : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

Toute perte ou dommage :

- subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident ;

Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation,

- subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, du fait du vol dit "en rase-mottes", sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident ;

- subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement, sauf si l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident.

- survenu à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas la réglementation qui s'applique à celle-ci ;

- survenu à l'occasion d'exercices de panne en campagne réalisés sans le contrôle d'un instructeur ;

- subi alors que l'aéronef participe à des tentatives de records ou à leurs essais, sauf accord préalable de l'Assureur.

PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

- les dommages subis par :

a) l'assuré ;

b) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci ;

c) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service ;

d) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c);

e) la Sécurité Sociale et tout autre organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c) et d) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

- au recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées au paragraphe b) ci-dessus dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;

- au recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe c) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

- Les dommages matériels subis par le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef ;

- Les dommages causés aux biens – y compris à l'aéronef à bord duquel se trouve l'assuré - et/ou dont l'assuré est le propriétaire ou locataire et/ou dont l'assuré a la garde à titre quelconque.

PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT :

- les accidents résultant d'un état d'ivresse ou d'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement ;

- le suicide et les conséquences de tentatives de suicide.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DE L'ADHERENT :

1. La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque les conditions ci-après ne sont pas remplies alors que l'aéronef est en évolution :

a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé ;

b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites des annotations portées sur son certificat de navigabilité ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;

c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires.

En particulier, le vol ne devra pas être entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s'y trouvent attachées, ce, quel que soit l'équipement de l'aéronef.

Les qualifications sont délivrées par les autorités compétentes ou par tout groupement fédératif, associatif ou professionnel habilité, sauf dérogation expresse accordée par l'Assureur.

2. Pour l'application de la garantie Individuelle Accident, le pilote ne doit pas être sous l'empire d'un état alcoolique (0 gr) ou de stupéfiants.

II. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'UTILISATION D'AERONEFS

1. DEFINITIONS

1.1 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA PERSONNE, dite « RC PILOTE », valable uniquement pour les Deltas, Parapentes et Kite

ASSURES : Les personnes physiques nommément désignées, pilotes, y compris les élèves pilotes, instructeurs, compétiteurs et professionnels, ayant adhéré au contrat et exploitant l'aéronef en qualité de commandant de bord.

EXTENSION DE GARANTIE AU SOL : la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire utilisateur de l'AERONEF AU SOL, dont le pilote EXCLUSIF a adhéré au présent contrat et dont l'identification, la marque et le type ont été communiqués préalablement aux assureurs.

1.2. FORMATION AERONAUTIQUE

La formation aéronautique est couverte dans les termes ci-après jusqu'à ce que l'élève pilote ait reçu l'autorisation de vol seul à bord :

- En double commande : lors de tous vols d'instruction, d'entraînement et/ou d'habilitation, l'élève pilote, en double commande avec son instructeur, est sous la responsabilité de son instructeur et, par conséquent, toujours considéré comme passager même si, au moment de l'accident, il occupait le siège pilote.

- **En vol "seul à bord"** : Lors des vols d'instruction seul à bord, l'élève pilote, commandant de bord de l'appareil, bénéficie de la garantie « Responsabilité Civile » à laquelle son instructeur a adhéré en cas de dommages causés aux tiers, à moins qu'une faute à l'origine de ces dommages lui soit personnellement imputable. **Il n'est donc pas couvert à ce titre pour ses propres dommages.**

Cas particulier des vols d'instruction en double commande sur machine appartenant à l'élève ou au pilote déjà breveté : la garantie « Responsabilité Civile » est automatiquement étendue à l'instructeur pendant toute la durée de la formation ou du perfectionnement.

2. OBJET DE LA GARANTIE

2.1. LA GARANTIE A POUR OBJET de couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, imputables à un accident survenant pendant la période d'assurance, du fait de l'exploitation d'un aéronef défini ci avant et dans le cadre des usages définis ci avant.

2.2. SONT CONSIDERES COMME TIERS toutes personnes autres que l'assuré responsable de l'accident, ainsi que :

- Les adhérents entre eux, au cours de l'entraînement et de la pratique du vol,
- Le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef, et ce, uniquement pour les dommages corporels subis par eux, à l'exclusion de ceux de leurs ayants droit.

2.3. AVANCE DES FRAIS DE PREMIERS SECOURS A L'EGARD DES PASSAGERS

L'Assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge, et subsidiairement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un accident.

Le versement est conditionné par :

- la qualité de passager : les personnes se trouvant à bord de l'aéronef, à l'exclusion des membres d'équipage, à savoir les pilote, co-pilote, élève pilote seul à bord, instructeur, mécanicien dans l'exercice de leurs fonctions à bord de l'aéronef, ainsi qu'à l'exclusion des élèves pilotes accompagnés d'un instructeur.
- la nature des frais engagés : les frais de recherche (opération de repérage) effectuées par les organismes de secours, les frais de transport sanitaire si l'état de la victime nécessite des soins médicaux ne pouvant être réalisés sur place, les frais de traitement médical en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective,
- la remise des justificatifs correspondants,
- le montant fixé au paragraphe « MONTANT DES GARANTIES ».

Le versement de cette avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l'Assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie RESPONSABILITE CIVILE correspondante.

L'avance peut être déduite de toute indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit ; elle n'est pas remboursable, sauf lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute du passager constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que la personne à qui cette avance a été versée n'est pas concernée par le bénéfice de la garantie.

3. MONTANT DES GARANTIES

A concurrence de :

- **1 600 000 € par accident et/ou évènement**, vis à vis des tiers non transportés et des occupants, y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme,
- Y compris **10 000 € par siège passager** pour l'avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers,
- **500 000 € par accident et/ou évènement** au titre de la garantie Responsabilité civile dans le cadre de l'activité de Kite surf,
- **Et de 114 500 € par siège passager au titre de l'extension à la RC ADMISE.**

III. GARANTIE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS LIES A L'UTILISATION D'AERONEFS

1. OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance a pour objet de garantir le paiement des indemnités fixées ci-après, lorsque l'adhérent est victime d'un accident survenant dans le cadre des activités suivantes :

- en vol, à bord d'un aéronef tel que définit précédemment,
- lors de la montée à bord d'un aéronef ou de la descente de celui-ci,
- au sol, dans les lieux d'exploitation des aéronefs.

2. NATURE ET MONTANT DES INDEMNITES GARANTIES

2.1 En cas de **DECES** de l'adhérent **survenant immédiatement ou dans un délai de un an des suites d'un accident garanti**, il sera versé un **capital** qui sera attribué, par ordre de préférence, à son conjoint, à défaut, à ses enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut, à ses parents, à défaut à ses héritiers légaux.

L'adhérent peut à tout moment modifier l'ordre ci-dessus et désigner toute personne physique ou morale de son choix. Il doit en aviser par écrit l'Assureur.

Montant du capital : Activité DELTAPLANE, PARAPENTE: 16 000 €
 Activité KITE : 10 000 €

2.2. En cas d'**INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE ou TOTALE**, il sera versé à l'adhérent d'une indemnité calculée en fonction du **capital de base** et du taux d'incapacité, déterminé à consolidation de son état de santé et par référence au « barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun ».

Lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 20%, aucune indemnité n'est versée.

Lorsque le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80%, l'indemnité est versée intégralement.

Montant du capital de base: Activité DELTAPLANE, PARAPENTE: 16 000 €
 Activité KITE : 10 000 €

2.3. La garantie **FRAIS DE RECHERCHE** prend en charge, dans le cadre d'un sinistre garanti, le remboursement des frais consécutifs aux opérations de repérage de l'adhérent accidenté, à la condition que ces frais résultent d'opérations effectuées par des organisations de secours

publiques ou privées pour le rechercher en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs.

Montant de la garantie : à concurrence de 7 700 €.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

1. FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit déclarer les sinistres par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code des Assurances.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L 113-2 du Code des Assurances).

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations ou qui emploie sciemment des documents ou des moyens mensongers sera déchu de tout droit à garantie et/ou indemnité pour le sinistre concerné.

Département Sinistres : AIAC COURTAGE - 14, rue de Clichy - 75 311 PARIS Cedex 09

Tél.: (0)1 44 53 28 53 - E-mail: contact@aiac.fr.

2. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans, conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances.

3. RESILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration dans les cas et conditions ci-après :

1° Par le souscripteur ou l'assureur :

a) chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux mois si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;

2° Par l'assureur :

- a) en cas de non-paiement des primes (article L113-3 du Code);
- b) en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code);
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code) ;
- d) après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code).

4. INFORMATIQUE ET LIBERTE : LOI DU 6 JANVIER 1978

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre adhésion et peuvent également, sauf opposition de votre part, être utilisées à des fins commerciales par AIAC ou des organismes exerçant une activité en liaison avec l'aviation Ultra légère.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression par courrier adressé à AIAC COURTAGE - 14, rue de Clichy - 75009 Paris

5. DROIT DE RENONCIATION

Vous bénéficiez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la signature de votre adhésion. Pour faire valoir ce droit, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à AIAC COURTAGE- 14, rue de Clichy - 75 311 PARIS Cedex 09- selon le modèle ci-après : « *Madame, Monsieur, je soussigné (nom, prénom) déclare renoncer à la souscription des garanties du contrat AIAC Vieux Campeurs* ». En cas de renonciation, et sauf mise en jeu des garanties, le montant de la cotisation acquitté vous sera remboursé dans un délai de 30 jours.

VALIDITE DE L'ADHESION : Aux fins de validité de votre adhésion, nous vous demandons de nous retourner un exemplaire de la présente notice, revêtue de votre signature, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

NOM, PRENOM : _____

N° CLIENT : _____ DATE : _____

« Lu et approuvé »

SIGNATURE

AIAC COURTAGE

14, rue de Clichy - 75 311 PARIS Cedex 09

Société Anonyme au capital de 300 000,00 euros

SIREN 784 199 291 - RCS PARIS - N° ORIAS 07 005 935 (www.orias.fr)